

solution est différente : celui-ci peut être révoqué par les parties au traité à moins qu'il ne soit établi « qu'il était destiné à ne pas être révocable ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers ». Le texte de la Convention de Vienne¹⁰⁰ pose des problèmes d'interprétation, notamment du fait de la combinaison de deux règles distinctes lorsqu'il y a création simultanée au profit d'un tiers de droits et d'obligations; mais il faut surtout relever que cette convention laisse sans réponse bien des questions concernant les liens qui existent entre deux séries de droits et d'obligations, la première qui lie les parties au traité entre elles et la seconde qui unit ces mêmes parties et un Etat tiers non partie au traité.

8) Quoi qu'il en soit, dans le cas particulier où des Etats sont membres d'une organisation internationale partie à un traité qui entend créer des obligations à leur charge et des droits à leur bénéfice et auquel ils ne sont pas parties, les règles posées par l'article 37 apparaissent comme mal adaptées. En effet, bien qu'elles n'aient qu'un caractère supplétif et que les intéressés puissent adopter d'autres dispositions, elles n'en posent pas moins des règles de principe qui ne sont pas valables pour cette hypothèse particulière. En vérité, cette dernière ne peut être l'objet d'aucune règle générale tant la diversité des situations concrètes peut être grande. On peut le montrer facilement en revenant à quelques exemples cités plus haut. Soit le cas d'une organisation à qui sa forme a été donnée par une union douanière et qui conclut avec des Etats des accords tarifaires; on admettra facilement que les Etats membres de cette organisation soient tenus de respecter ces accords tarifaires et on peut concevoir que les Etats qui ont conclu ces accords tarifaires avec l'organisation aient obtenu le droit d'en exiger directement le respect des Etats membres de l'organisation. Mais, à moins de paralyser l'union douanière, les Etats membres n'ont pas le droit de subordonner à leur consentement la modification et l'abrogation des accords conclus par l'organisation. Mais d'autres organisations peuvent postuler dans des cas différents une solution opposée. Ainsi, une organisation qui a pour objet de poursuivre une politique de coopération économique très étroite et très active entre ses membres peut conclure avec un Etat un traité de coopération économique qui établira un cadre général pour des accords que conclura avec ce même Etat chacun des Etats membres de l'organisation; mais, une fois conclus, ces derniers accords seront parfaitement autonomes par rapport au traité conclu par l'organisation; ils pourront continuer à rester en vigueur même si le traité conclu par l'organisation venait à disparaître¹⁰¹. Dans le cas, cité

¹⁰⁰ La règle est en fait énoncée à l'article 37 sous la forme suivante : « 2. Au cas où un droit est né pour un Etat tiers conformément à l'article 36, ce droit ne peut pas être modifié ou révoqué par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révocable ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers. »

¹⁰¹ Telle est la solution pour les traités conclus par le CAEM; les Etats membres, sans devenir parties à ces traités, ont participé à leur négociation et les ont approuvés pour permettre leur mise en vigueur. Ainsi, l'Accord de coopération entre le CAEM et la Finlande, signé le 16 mai 1973, stipule à l'article 9 l'autonomie complète des accords conclus entre les Etats membres du CAEM et la Finlande (*La vie internationale*, Moscou, octobre 1973, p. 111).

plus haut, dans lequel les Etats membres d'une organisation s'engagent à l'avance à participer jusqu'à hauteur d'une somme déterminée à la réalisation d'un programme de développement, et à accorder un certain statut à des techniciens mis à la disposition de l'organisation par un Etat accordant une aide technique et financière pour permettre l'exécution du programme, le traité que l'organisation conclura avec cet Etat accordant l'aide pour la réalisation de ce programme sera en général lié à ces arrangements des Etats membres : les actes conventionnels ainsi conclus seront solidaires et se conditionneront mutuellement; toute atteinte à l'un d'eux aura des répercussions sur les autres.

9) En présence de situations aussi variées, il n'est pas possible de poser, même à titre supplétif, une règle générale : c'est aux parties intéressées de régler l'ajustement de leurs rapports conventionnels; bien des problèmes pourraient se poser chaque fois qu'une donnée nouvelle viendra affecter la conclusion ou la vie d'un traité (nullité, extinction, retrait et suspension de l'application). Il appartient aux parties intéressées de les prévoir dans leurs engagements, ou, à tout le moins, de poser les principes qui permettront de résoudre les difficultés. Et c'est ici qu'apparaît précisément la nécessité de donner à toutes les parties contractantes, partenaires d'une organisation internationale à un traité, toutes les informations portant sur les droits et sur les obligations qui vont s'établir entre elles et entre les membres de cette organisation; cette obligation d'information ne porte pas seulement sur la *substance* de ces droits et obligations, mais également sur leur *statut*, c'est-à-dire sur les conditions et effets, sur le *régime* de ces droits et obligations. Cela peut conduire à introduire dans les traités des dispositions assez étendues et parfois même compliquées¹⁰². Si les intéressés veulent rendre plusieurs traités interdépendants, il est nécessaire dans l'intérêt de tous, pour la sécurité des relations juridiques¹⁰³, que le régime des droits et obligations ainsi créé soit établi aussi clairement que possible et cas par cas puisqu'il n'est pas possible de poser une règle générale, même à titre supplétif.

10) C'est ainsi que dans les travaux de la CDI se sont progressivement affirmées les idées essentielles de l'article 36 *bis* tel qu'il est proposé finalement à l'Assemblée générale : nécessité d'un consentement explicite de tous

¹⁰² Ainsi, dans la Convention sur le droit de la mer, conclue le 30 avril 1982 (A/CONF. 62/122 et Corr.4), pour faire une place aux organisations auxquelles leurs Etats membres ont transféré l'exercice exclusif de certaines compétences, on a prévu, dans une longue annexe IX, une série de règles assez complexes.

¹⁰³ Les Etats qui concluent des traités avec la Communauté économique européenne ont plusieurs fois fait observer que de sérieuses incertitudes subsistent sur les effets des relations ainsi nouées, qu'il s'agisse de la mise en œuvre de la responsabilité et de l'exercice de la protection diplomatique ou de toute autre question. La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes s'est montrée jusqu'à présent d'une discrétion extrême, notamment quand la question s'est posée à propos du régime de la pêche dans les eaux communautaires, cf. affaire 812/79, arrêt du 14 octobre 1980 (Cour de justice des Communautés européennes, *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, 1980-7, Luxembourg, p. 2789 et suiv.); affaire 181/80 et affaire jointe 180/80 et 266/80, arrêts du 8 décembre 1981 (*ibid.*, 1981-9, p. 2964 et suiv. et 2999 et suiv., respectivement).